



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidents

Question écrite n° 8145

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que de nombreux automobilistes utilisent des lecteurs portatifs de cassettes, encore appelés « walkman ». Une telle habitude, lorsqu'elle est le fait d'un piéton, ne met en danger que l'intéressé lui-même. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un conducteur de véhicule, celui-ci, qui est coupé des sons extérieurs, risque d'être une source d'accidents graves pour les tiers. Il faut d'ailleurs remarquer que le conducteur qui écoute sa radio n'est pas dans une situation comparable : ses facultés auditives ne se trouvent pas mobilisées de la même manière car il conserve une capacité d'attention pour les bruits extérieurs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent d'instituer une réglementation en la matière.

Texte de la réponse

L'usage des baladeurs individuels musicaux est un phénomène moderne, dont le développement a été très rapide et dont les conséquences sur l'audition n'ont pas encore été étudiées dans leur totalité. L'Académie de médecine a mis en place un groupe de travail afin de déterminer de façon précise les dangers que peut présenter leur usage. Il est toutefois établi que l'écoute prolongée et à haut niveau sonore de ces appareils est de nature à entraîner des troubles auditifs graves. Sur le plan de la sécurité routière, l'usage d'un baladeur par le conducteur ne peut être que déconseillé car il est de nature à réduire sa vigilance. La commission de la sécurité des consommateurs a par ailleurs émis un avis défavorable relatif aux risques présents par l'utilisation abusive des baladeurs musicaux le 7 juin dernier. Le médiateur a été saisi sur ce sujet et une réflexion interministérielle a été engagée. Pour le moment, il ressort que tant qu'il n'est pas scientifiquement établi qu'il y a un enjeu significatif de sécurité routière notamment par les enquêtes REAGIR, la décision d'utiliser un casque à écouteurs à bord d'un véhicule automobile ou sur un deux-roues relève de la responsabilité de chaque conducteur qui doit être à même de juger si cela peut avoir une influence néfaste sur la conduite de son véhicule. En l'absence de mesure réglementaire spécifique, des actions de prévention sont menées par les pouvoirs publics, en particulier, depuis juin 1991, dans le cadre du programme national de formation dispensée à tous les apprentis conducteurs dans les auto-écoles, les élèves sont sensibilisés aux dangers qui nuisent à la vigilance du conducteur. Cependant, du point de vue réglementaire, si le comportement du conducteur laisse presager que ses écouteurs sont manifestement une gêne qui l'empêche d'exécuter certaines manœuvres, les forces de l'ordre peuvent toujours le sanctionner en vertu de l'article R. 3-1 du code de la route qui stipule que tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délais les manœuvres qui lui incombent. Celui-ci s'expose alors à une contravention de la 2^e classe (250 francs à 600 francs).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8145

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4111

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 912